

Luxembourg, le 1^{er} avril 2010

Objet: Projet de règlement grand-ducal complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux. (3612BFR)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(19 mars 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'exécuter en droit luxembourgeois la décision 2010/122/UE de la Commission européenne du 25 février 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du cadmium. La directive 2002/95/CE précitée du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 est relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (nommée ci-après « la Directive »). La transposition s'opère formellement en complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, « *il n'est pas encore techniquement possible de remplacer le cadmium présent dans les diodes électroluminescentes (DEL) à conversion de couleur à base de matériaux II-VI sans détériorer sensiblement les performances. Il convient donc d'exempter de l'interdiction certains matériaux et composants contenant du cadmium* ». Voilà pourquoi le présent projet de règlement grand-ducal, dans son article 1^{er}, exempte de l'interdiction prescrite par la Directive « le cadmium dans les DEL à conversion de couleur à base de matériaux II-VI (...) destinées à être utilisées dans des systèmes d'éclairage ou d'affichage par source à l'état solide, jusqu'au 1^{er} juillet 2014 ».

La décision 2010/122/UE de la Commission européenne, deviendra exécutoire dans la législation luxembourgeoise par l'ajout du cadmium à l'annexe II du règlement grand-ducal sous rubrique qui énumère la liste des produits exemptés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BFR/PPA